



Bruxelles, le 18.1.2018
COM(2018) 21 final

2018/0006 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises

{SWD(2018) 9 final} - {SWD(2018) 11 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une taxe sur la consommation supportée, en dernier ressort, par le consommateur final, mais qui est perçue par les entreprises fournissant des biens ou des services. La directive TVA¹ définit une série d'obligations administratives (telles que l'immatriculation à la TVA, la facturation, la comptabilité et la déclaration) afin d'assurer le bon fonctionnement du système. La charge liée à la mise en conformité qui découle de la nécessité de respecter ces obligations entraîne un coût pour les entreprises, qui est dénommé «coût de conformité». Les obligations en matière de TVA sont particulièrement lourdes pour les petites entreprises, étant donné qu'elles disposent de ressources plus limitées que les grandes entreprises. En conséquence, les petites entreprises² (ci-après, les «PME») supportent des coûts de conformité liés à la TVA proportionnellement plus élevés que les grandes entreprises.

La directive TVA établit dès lors plusieurs dispositions visant à alléger la charge des PME qui gèrent des questions de TVA. Ces dispositions figurent, en grande partie, au chapitre 1 du titre XII de la directive, intitulé «Régime particulier des petites entreprises» (ci-après, le «régime en faveur des PME»). Elles permettent aux États membres i) de prévoir des modalités simplifiées d'imposition et de perception de la TVA et ii) de dispenser les PME dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un certain seuil de facturer et de déduire la TVA (ci-après, la «franchise pour les PME»). Des obligations simplifiées en matière de TVA sont également prévues dans la directive TVA mais elles ne relèvent pas du régime en faveur des PME. Ces mesures ne revêtent pas un caractère contraignant (Les États membres peuvent les appliquer et les entreprises peuvent en faire usage).

La présente initiative s'inscrit dans le paquet de réformes annoncé dans le plan d'action sur la TVA³. Elle a été confortée par le suivi de ce plan⁴, comme expliqué plus amplement à la section sur la cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine de la TVA, ainsi que par la lettre d'intention du président Juncker qui accompagne le discours sur l'état de l'Union 2017⁵. Toutefois, le réexamen est attendu de longue date pour trois raisons essentielles.

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([JO L 347 du 11.12.2006, p. 1](#)).

² Au niveau de l'Union, la définition des PME correspond en règle générale à celle qui figure dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ([JO L 124 du 20.5.2003, p. 36](#)). Toutefois, les règles de la directive TVA qui concernent les petites entreprises visent des sociétés dont l'envergure est bien moindre et qui, selon la définition générale, seraient considérées comme des «microentreprises» (soit des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2 000 000 EUR). Ces entreprises constituent quelque 98 % de l'ensemble des entreprises de l'Union.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen concernant un plan d'action sur la TVA — Vers un espace TVA unique dans l'Union — L'heure des choix [[COM\(2016\) 148 final](#)].

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur le suivi du plan d'action sur la TVA — Vers un espace TVA unique dans l'Union — Le moment d'agir [[COM\(2017\) 566 final](#)].

⁵ État de l'Union 2017. Lettre d'intention adressée au président Antonio Tajani et au premier ministre Jüri Ratas, 13 septembre 2017, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/state-union-2017-brochure_fr.pdf. Voir également l'annexe I du programme de travail de

Premièrement, bien que les États membres puissent octroyer une franchise de taxe aux PME (faculté dont ils font largement usage), ces dernières continuent de supporter des coûts de conformité liés à la TVA disproportionnés en raison de la manière dont la franchise pour les PME est conçue. En particulier, les PME exerçant des activités commerciales transfrontières ne peuvent bénéficier de la franchise pour les PME dans d'autres États membres que celui dans lequel elles sont établies. Par ailleurs, les coûts de conformité élevés liés à la TVA résultent également de la complexité et de la diversité des règles relatives aux obligations en matière de TVA dans l'Union, que les PME peuvent devoir respecter lorsqu'elles exercent des activités commerciales transfrontières.

Deuxièmement, le système actuel fausse la concurrence tant sur les marchés nationaux que sur celui de l'Union. La franchise pour les PME dans un État membre, qui n'est accessible qu'aux entreprises qui y sont établies, a une incidence négative sur la position concurrentielle de celles, établies dans d'autres États membres, qui fournissent le même marché. Ce problème devrait s'aggraver avec le passage à une imposition au lieu de destination prévue dans le cadre du système de TVA définitif proposé, de nombreuses PME étant susceptibles de devoir facturer à leurs clients une TVA différente de celle de l'État membre dans lequel elles sont établies. Selon le principe de l'imposition au lieu de destination, la TVA doit être déclarée et prise en compte dans l'État membre dans lequel le client est établi (État membre de «destination») et non dans celui dans lequel la PME est établie (État membre d'«origine»). Cela signifie que i) les conditions ne sont pas équitables pour les PME qui effectuent des opérations commerciales au sein de l'Union et ii) les PME sont dissuadées d'effectuer des opérations transfrontières et de tirer le meilleur parti des possibilités offertes par le marché unique, en raison des obligations en matière de TVA dans les autres États membres.

Au niveau national, les distorsions résultent du fait que les obligations simplifiées en matière de TVA sont liées, en principe, à la franchise pour les PME et que les PME auxquelles la franchise ne s'applique pas (parce que leur chiffre d'affaires excède le seuil ou parce qu'elles ont opté pour le régime normal de la TVA) ne peuvent pas bénéficier de ces obligations simplifiées. Cette situation peut entraîner un «effet de seuil», les PME ralentissant leur croissance pour éviter de franchir le seuil de franchise pour les PME.

Troisièmement, le réexamen prévoit la possibilité d'encourager le respect volontaire des règles et, par conséquent, de contribuer à réduire les pertes de recettes dues au non-respect des règles et à la fraude à la TVA. Si les PME éprouvent déjà des difficultés à respecter les obligations nationales en matière de TVA, le respect des obligations en matière de TVA dans d'autres États membres est un obstacle encore plus sérieux pour celles exerçant des activités commerciales transfrontières, en raison du manque d'harmonisation au sein de l'Union. Le système simplifié d'immatriculation et de paiement, à savoir le MOSS (mini-guichet unique), a remédié à ces problèmes pour ce qui est des services électroniques fournis aux consommateurs finaux (B2C). Même si la proposition sur le commerce électronique étend le MOSS à l'ensemble des opérations entre entreprises et consommateurs, des améliorations sont encore nécessaires.

Deux autres motifs justifient le fait de prendre des mesures.

la Commission pour 2017 [COM(2016) 710 final], Strasbourg, 25.10.2016, p. 3, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/cwp_2017_annex_i_fr.pdf.

Tout d'abord, le régime en faveur des PME est déjà obsolète, dans la mesure où il est fondé sur des dérogations. Les dispositions de la directive TVA elle-même prévoient la possibilité de s'écarter du seuil de base de la franchise pour les PME, soit 5 000 EUR, en fixant expressément des seuils pour 19 États membres. Cependant, dix États membres ont actuellement recours à des dérogations au seuil applicable, et plusieurs nouvelles demandes de dérogation ont déjà été présentées.

Ensuite, le régime en faveur des PME, qui prévoit des mesures à appliquer dans l'État membre dans lequel les petites entreprises sont établies, n'est plus viable étant donné que le système de TVA passe à une imposition au lieu de destination.

Par conséquent, le réexamen vise à créer un régime en faveur des PME moderne et simplifié. En particulier, il s'efforce i) de diminuer les coûts de conformité liés à la TVA pour les PME tant au niveau national qu'à celui de l'Union; ii) de réduire les distorsions de concurrence tant au niveau national qu'à celui de l'Union; iii) d'atténuer l'incidence négative de l'effet de seuil; et iv) de faciliter le respect des obligations par les PME et le contrôle des autorités fiscales.

Cela correspond aux objectifs de la présente proposition, qui vise à contribuer:

- à la mise en place d'un environnement propice à la croissance des PME;
- à la mise en place d'un système de TVA efficace et robuste en vue de la création d'un espace TVA unique dans l'Union; et
- au bon fonctionnement d'un marché unique approfondi et plus équitable.
- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le réexamen fait partie intégrante du plan d'action sur la TVA, qui expose les moyens de moderniser le système de TVA afin de le rendre plus simple, plus étanche à la fraude et plus propice aux entreprises. En particulier, la présente proposition complète deux autres initiatives législatives résultant du plan d'action sur la TVA sur le passage à une imposition au lieu de destination: i) la proposition relative au commerce électronique, qui a été adoptée en décembre 2016⁶; et ii) la proposition relative au système de TVA définitif, qui a été adoptée en octobre 2017⁷. Elle est également compatible avec les règles régissant le lieu de prestation aux fins de la TVA pour les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et les services fournis par voie électronique⁸, qui sont entrées en vigueur en 2015.

⁶ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens [[COM\(2016\) 757 final](#)].

⁷ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres [[COM\(2017\) 569 final](#)].

⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le lieu de prestation des services ([JO L 284 du 26.10.2013, p. 1](#)); et règlement (UE) n° 967/2012 du Conseil du 9 octobre 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis non établis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties ([JO L 290 du 20.10.2012, p. 1](#)).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est cohérente avec la stratégie pour le marché unique de 2015⁹, dans laquelle la Commission se propose de favoriser la croissance des PME et des jeunes pousses et de s'attaquer aux grandes difficultés auxquelles les PME sont confrontées à toutes les étapes de leur cycle de vie, les empêchant de tirer pleinement parti du marché unique. Elle est également conforme aux politiques de l'Union concernant les PME, telles qu'énoncées dans la communication relative aux jeunes pousses de 2016¹⁰, et au principe «Penser en priorité aux PME» mentionné dans la communication sur le «*Small Business Act*» de 2008¹¹.

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La directive résultant de la présente proposition modifie la directive TVA sur la base de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette disposition permet au Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, d'arrêter les dispositions touchant à l'harmonisation de la législation des États membres dans le domaine de la fiscalité indirecte.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition est conforme au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne¹². Les principaux problèmes qui ont été recensés, à savoir des coûts de conformité élevés, des effets de distorsion, etc., sont dus aux règles de la directive TVA en vigueur. Leur simplification en vue de réduire la charge liée à la mise en conformité des PME requiert que la Commission présente une proposition de modification de la directive TVA. Les États membres ont une marge de manœuvre très réduite en ce qui concerne la directive. Par conséquent, la présente proposition apportera effectivement une valeur ajoutée supérieure à ce qui peut être accompli au niveau des États membres.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité, dans la mesure où elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs des traités, en particulier le bon fonctionnement du marché unique. Conformément au test de subsidiarité, il est impossible pour les États membres de remédier aux problèmes auxquels sont confrontées les PME et qui découlent des règles de TVA en vigueur sans une proposition visant à modifier la directive TVA. Les améliorations proposées sont limitées à un petit nombre de dispositions en matière de TVA qui sont au cœur des problèmes recensés. La section 7.4 de l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition comporte des précisions à ce sujet.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée «Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises» [[COM\(2015\) 550 final](#)], p. 5.

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, intitulée «Les grands acteurs européens de demain: l'initiative en faveur des start-up et des scale-up» [[COM\(2016\) 733 final](#)], p. 5.

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée «Think Small First»: Priorité aux PME - Un «Small Business Act» pour l'Europe [[COM\(2008\) 394 final](#)], pp. 4-6 et 9-11.

¹² Version consolidée du traité sur l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 13).

- **Choix de l'instrument**

Une directive est proposée en vue de modifier la directive TVA.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Les règles relatives aux PME actuellement prévues par la directive TVA ont été évaluées lors de l'élaboration de la proposition. L'évaluation, qui figure à l'annexe 8 de l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition, est notamment fondée sur une évaluation rétrospective des éléments du système de TVA de l'Union¹³, réalisée par un consultant externe en 2011, et une étude sur le régime en faveur des PME, réalisée par un autre consultant externe en 2017.

- **Consultation des parties intéressées**

La stratégie de consultation visait à recueillir les retours d'informations des parties intéressées sur l'application des dispositions actuelles en matière de TVA pour les PME et à obtenir leur avis sur d'éventuelles modifications desdites dispositions.

Cette stratégie consistait en i) une consultation ciblant 2 000 petites entreprises, qui a été réalisée dans le cadre de l'étude de 2017; ii) une consultation du panel PME réalisée par le réseau Entreprise Europe¹⁴, 1 704 contributions ayant été reçues; iii) une consultation publique ouverte sur l'internet menée pendant 12 semaines, du 20 décembre 2016 au 20 mars 2017, et ayant donné lieu à 113 contributions¹⁵; iv) un atelier organisé, dans le cadre du programme Fiscalis 2020, sous la forme d'une réunion conjointe du groupe sur l'avenir de la TVA (GFV) et du groupe d'experts sur la TVA (VEG), pour permettre aux représentants des entreprises issus du VEG de participer; et v) des contributions reçues par l'intermédiaire de la plateforme REFIT¹⁶. Les contributions spontanées ont également été prises en considération.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le réexamen sur lequel est fondée la présente proposition s'appuie, pour l'essentiel, sur l'analyse réalisée dans le cadre de l'étude sur le régime en faveur des PME de 2017. Cette étude évaluait comment les règles de TVA actuelles pour les PME figurant dans la directive TVA fonctionnent au niveau national et à celui de l'Union. Elle formulait également des options dans le cadre du réexamen des règles actuelles et analysait l'incidence de ces options.

Deux autres études ont par ailleurs été prises en considération dans le présent réexamen: l'étude de 2016 concernant la modernisation de la TVA pour le commerce électronique

¹³ Rapport final, Londres 2011, disponible (en anglais) à l'adresse: https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/common/publications/studies/report_evaluation_vat.pdf.

¹⁴ Le réseau Entreprise Europe (EEN) est un projet géré par la Commission européenne (DG GROW), qui aide les entreprises à innover et à se développer à l'échelle internationale. Il s'agit du plus important réseau de soutien au monde pour les PME ayant des ambitions internationales. Ce réseau est composé de 600 partenaires dans l'ensemble des pays de l'Union et plus de 30 pays tiers.

¹⁵ Les contributions des participants et le rapport complet sur les résultats sont disponibles sur le [site internet](#) de la DG TAXUD.

¹⁶ Voir notamment *REFIT Platform, Stakeholder Suggestions, XVIII — Taxation and customs union*, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/taxation_and_customs_union.pdf.

transfrontière et l'étude de 2011 relative à une évaluation rétrospective des éléments du système de TVA de l'Union.

- **Analyse d'impact**

L'analyse d'impact relative à la proposition a été examinée le 13 septembre 2017 par le comité d'examen de la réglementation. Le comité a émis un avis favorable concernant la proposition, tout en formulant certaines recommandations, dont il a été tenu compte. L'avis du comité, les recommandations et l'explication de la manière dont celles-ci ont été prises en compte figurent à l'annexe 1 du document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente initiative s'inscrit dans le programme REFIT. Conformément au programme de travail de la Commission¹⁷, qui exposait les nouvelles initiatives à adopter dans le cadre de ce programme en 2017, le réexamen relatif aux PME a été intégré dans la priorité de la Commission¹⁸ intitulée «*Un marché intérieur plus approfondi et plus équitable, doté d'une base industrielle renforcée*».

La proposition contribue à la réalisation des objectifs, liés au REFIT, visant à réduire i) la charge liée à la TVA pour les PME et les administrations fiscales et ii) les distorsions au niveau de l'Union afin que les PME puissent tirer pleinement parti du marché unique. En particulier, les coûts de conformité pour les PME devraient être réduits de 18 % dans le cadre de l'initiative par rapport au scénario de référence présenté dans l'analyse d'impact (56,1 milliards d'EUR par an, contre 68 milliards d'EUR par an actuellement). Les activités commerciales transfrontières des PME au sein de l'Union devraient également progresser de 13,5 %. Elle devrait également avoir un effet bénéfique tant sur le respect volontaire des règles que sur la compétitivité des entreprises. Pour de plus amples informations, voir les sections 6 et 7 de l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'aura aucune incidence négative sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre de la proposition fera l'objet d'un suivi dans le cadre des responsabilités de la Commission visant à assurer l'application correcte de la législation de l'Union en matière de TVA. En outre, la Commission et les États membres contrôleront et évalueront si la présente initiative fonctionne correctement et dans quelle mesure ses objectifs ont été atteints sur la base des indicateurs définis à la section 8 de l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition.

¹⁷ Annexe 1 de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Programme de travail de la Commission pour 2017 ([COM\(2016\) 710 final](#)), p. 4.

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Programme de travail de la Commission pour 2017 ([COM\(2016\) 710 final](#)), p. 9 (priorité numéro 4). Les priorités de la Commission sont définies dans les [orientations politiques](#) présentées lors de l'entrée en fonction du nouveau collège de la Commission.

- **Aperçu des principales dispositions de la proposition**

Les principales dispositions de la proposition se présentent comme suit:

- (1) ouverture de la franchise pour les petites entreprises à l'ensemble des entreprises éligibles de l'Union, qu'elles soient ou non établies dans l'État membre dans lequel la TVA s'appliquera et la franchise sera accessible;
- (2) définition d'une valeur actualisée en ce qui concerne le niveau maximal des seuils de franchise nationaux;
- (3) instauration d'une période de transition durant laquelle les petites entreprises qui excèdent temporairement le seuil de franchise pourront continuer à faire usage de celle-ci;
- (4) mise en place des obligations simplifiées en matière de TVA tant pour les petites entreprises bénéficiant de la franchise que pour celles qui n'en bénéficient pas.

Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Les points 1 à 7, 13, 17, 19 et 20 de l'article 1^{er} proposent un certain nombre de modifications portant sur des actualisations, des ajustements techniques et des références à la franchise pour les PME dans d'autres dispositions de la directive TVA.

Le point 8 de l'article 1^{er} insère un nouvel article 280 bis en vue de définir différentes notions nécessaires à l'application des dispositions du régime particulier prévues au titre XII, chapitre 1, de la directive TVA.

La définition des «petites entreprises» permet de clarifier ces dispositions et d'accroître la sécurité juridique pour les contribuables. Elle concernerait l'ensemble des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dans l'Union dans le cadre du marché unique ne dépasse pas 2 000 000 EUR. Pour ce qui est de leur traitement TVA, l'insertion de cette définition permet de prendre des mesures de simplification ciblant les entreprises qui, sur le plan économique, sont petites même si leur chiffre d'affaires dépasse le seuil de franchise. La catégorie élargie des petites entreprises intègre par conséquent les entreprises bénéficiant de la franchise de taxe, ainsi que les entreprises qui peuvent bénéficier de la franchise mais qui ont choisi d'appliquer les règles normales ou celles dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil de franchise et qui sont dès lors taxées sur la base des règles normales.

Deux définitions du chiffre d'affaires ont également été insérées afin de faciliter l'application des seuils de franchise nationaux («chiffre d'affaires annuel dans l'État membre») et de la condition d'éligibilité applicable aux petites entreprises non établies («chiffre d'affaires annuel dans l'Union»).

Les points 9, 10 et 16 de l'article 1^{er} prévoient des modifications découlant de la suppression de l'atténuation dégressive de la taxe qui s'est révélée être une source de complexité et ne contribue guère à réduire la charge liée à la mise en conformité des petites entreprises. Cette mesure devrait par conséquent être supprimée.

Le point 11 de l'article 1^{er} modifie l'article 283, paragraphe 1, en ce qui concerne l'exclusion des entreprises non établies du bénéfice de la franchise. Cette modification est nécessaire pour ouvrir la franchise aux entreprises de l'Union qui ne sont pas établies dans l'État membre dans lequel elles effectuent des opérations soumises à la TVA.

Le point 12 de l'article 1^{er} modifie l'article 284 afin de définir le nouveau champ d'application de la franchise pour les petites entreprises, dont l'application restera facultative pour les États membres. Les États membres qui décideront de mettre en œuvre la franchise pour les PME auront la possibilité de fixer leur seuil au niveau qui correspond le mieux à leur contexte économique et juridique spécifique. Toutefois, pour s'assurer que le champ d'application de la franchise est restreint aux plus petites entreprises et pour limiter les effets de distorsion éventuels de la franchise, la directive TVA fixera le niveau maximal du seuil de franchise commun à l'ensemble des États membres. La franchise sera accessible à l'ensemble des entreprises éligibles de l'Union, qu'elles soient ou non établies dans l'État membre dans lequel elles effectuent des opérations soumises à la TVA.

Toute petite entreprise susceptible de faire usage de la franchise dans un État membre dans lequel elle n'est pas établie doit remplir deux conditions: i) son chiffre d'affaires annuel dans cet État membre («chiffre d'affaires annuel dans l'État membre») doit être inférieur au seuil de franchise qui y est applicable; et ii) son chiffre d'affaires global dans le marché unique (chiffre d'affaires annuel dans l'Union) ne doit pas dépasser 100 000 EUR. La dernière condition d'éligibilité devrait empêcher les abus par les grandes entreprises qui, en l'absence d'un seuil de chiffre d'affaires global dans l'Union, pourraient bénéficier des franchises pour les PME dans plusieurs États membres (par exemple si leur chiffre d'affaires dans chaque État membre était inférieur au seuil de franchise applicable pour les PME), malgré un chiffre d'affaires global élevé.

Pour garantir le contrôle effectif de l'application des conditions de la franchise, il convient que l'État membre dans lequel est établie une entreprise faisant usage de la franchise dans d'autres États membres recueille toutes les informations pertinentes sur son chiffre d'affaires. En conséquence, lorsqu'une petite entreprise fera usage de la franchise dans d'autres États membres que celui dans lequel elle est établie, l'État membre d'établissement devra veiller à la déclaration exacte du chiffre d'affaires annuel dans l'Union et du chiffre d'affaires annuel dans l'État membre par la petite entreprise et informera les autorités fiscales des autres États membres concernés dans lesquels la petite entreprise effectue ses opérations.

Le point 14 de l'article 1^{er} modifie l'article 288 afin de clarifier les opérations qu'il convient de prendre en compte lors du calcul du chiffre d'affaires annuel qui sert de référence pour l'application de la franchise aux petites entreprises.

Le point 15 de l'article 1^{er} insère un nouvel article 288 bis qui prévoit une période de transition pour les petites entreprises faisant usage de la franchise pour les PME dont le chiffre d'affaires excède le seuil de franchise au cours d'une année donnée. Ces entreprises sont autorisées à continuer de faire usage de la franchise pour les PME pour cette année, à condition que leur chiffre d'affaires n'excède pas le seuil applicable aux PME de plus de 50 % durant cette année. La disposition comporte deux limites pour cette période de transition, qui doivent prévenir tout usage abusif de cette mesure: une liée au temps (1 an) et l'autre liée au chiffre d'affaires (dépassement de plus de 50 % du seuil de franchise applicable).

Le point 18 de l'article 1^{er} insère une nouvelle section 2 bis relative aux mesures de simplification pour les entreprises bénéficiant de la franchise et celles n'en bénéficiant pas. La nouvelle sous-section 1 intègre plusieurs obligations simplifiées pour les entreprises bénéficiant de la franchise dans le régime de franchise (immatriculation, facturation, comptabilité et déclarations de TVA). Par ailleurs, les États membres conservent la possibilité de dispenser les petites entreprises bénéficiant de la franchise d'autres obligations visées aux articles 213 à 271.

La nouvelle sous-section 2 prévoit une série d'obligations simplifiées pour les petites entreprises qui ne bénéficient pas de la franchise pour les PME. Ces entreprises pourraient être à la fois celles qui peuvent bénéficier de la franchise mais optent pour la taxation sur la base des règles générales et celles dont le chiffre d'affaires est supérieur au seuil de franchise mais inférieur à 2 000 000 EUR, qui peuvent dès lors être considérées comme des petites entreprises au sens de la nouvelle définition. Étant donné que les entreprises bénéficiant de la franchise ne peuvent pas déduire la TVA en amont, la franchise ne répondrait pas réellement aux préoccupations de l'ensemble des entreprises éligibles. En particulier, il est possible que des petites entreprises fournissant des biens et des services à d'autres assujettis préfèrent être taxées sur la base des règles générales. La réduction des coûts de conformité liés à la TVA pour ces entreprises est dès lors liée à la simplification de leurs obligations en matière de TVA plutôt qu'à la franchise proprement dite.

Par conséquent, il convient que les États membres définissent également une série d'obligations simplifiées en matière de TVA pour les petites entreprises ne bénéficiant pas de la franchise. Celles-ci devraient comprendre une immatriculation simplifiée, une tenue de registres simplifiée ainsi que des périodes imposables plus longues, ce qui se traduirait par le dépôt moins fréquent de déclarations de TVA. Les petites entreprises ne bénéficiant pas de la franchise devraient également avoir la possibilité d'opter pour l'application de périodes imposables normales.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Parlement européen¹,
vu l'avis du Comité économique et social européen²,
statuant conformément à une procédure législative spéciale,
considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/112/CE du Conseil³ permet aux États membres de continuer à appliquer leurs régimes particuliers aux petites entreprises conformément à des dispositions communes et en vue d'une harmonisation plus poussée. Cependant, ces dispositions sont obsolètes et ne réduisent pas la charge liée à la mise en conformité des petites entreprises étant donné qu'elles ont été conçues pour un système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) fondé sur l'imposition dans l'État membre d'origine.
- (2) Dans son plan d'action sur la TVA⁴, la Commission a annoncé un paquet complet de mesures de simplification pour les petites entreprises, en vue d'alléger leur charge administrative et de contribuer à la création d'un environnement fiscal propice à leur croissance et au développement des échanges transfrontières. Cela nécessiterait un réexamen du régime particulier des petites entreprises, comme le souligne la communication sur le suivi du plan d'action sur la TVA⁵. Le réexamen du régime particulier des petites entreprises constitue par conséquent un élément important du paquet de réformes énoncé dans le plan d'action sur la TVA.
- (3) Le réexamen de ce régime particulier est étroitement lié à la proposition de la Commission énonçant les principes d'un système de TVA définitif pour les échanges transfrontières entre entreprises effectués entre les États membres, qui reposerait sur la

¹ JO C ... du ..., p.

² JO C ... du ..., p.

³ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen concernant un plan d'action sur la TVA – Vers un espace TVA unique dans l'Union – L'heure des choix [COM(2016) 148 final du 7.4.2016].

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur le suivi du plan d'action sur la TVA — Vers un espace TVA unique dans l'Union — Le moment d'agir [COM(2017) 566 final du 4.10.2017].

taxation des livraisons transfrontières de biens dans l'État membre de destination⁶. Le passage du système de TVA à une imposition au lieu de destination a permis de constater qu'un certain nombre des règles actuelles ne sont pas adaptées à un système d'imposition au lieu de destination.

- (4) Afin de remédier au problème de la charge disproportionnée liée à la mise en conformité auquel sont confrontées les petites entreprises, il convient de prévoir des mesures de simplification non seulement pour les entreprises qui bénéficient de la franchise au titre des règles actuelles, mais aussi pour celles qui sont considérées comme petites sur le plan économique. Aux fins de la simplification des règles en matière de TVA, les entreprises seraient considérées comme «petites» si leur chiffre d'affaires permet de les qualifier de microentreprises en vertu de la définition générale prévue par la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁷.
- (5) Le régime particulier des petites entreprises ne permet actuellement d'accorder une franchise qu'aux entreprises établies dans l'État membre dans lequel la TVA est due, ce qui a une incidence négative sur la concurrence pour les entreprises non établies au sein du marché unique. Pour remédier à cette situation et éviter de nouvelles distorsions, à la suite du passage à l'imposition au lieu de destination, les petites entreprises établies dans d'autres États membres que celui dans lequel la TVA est due devraient également être autorisées à bénéficier de la franchise.
- (6) Les petites entreprises ne peuvent bénéficier de la franchise que lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur au seuil appliqué par l'État membre dans lequel la TVA est due. Lors de la fixation de leur seuil, il convient que les États membres respectent les règles en matière de seuils prévues par la directive 2006/112/CE. Ces règles, dont la plupart ont été mises en place en 1977, ne sont plus adéquates.
- (7) Dans un souci de simplification, plusieurs États membres ont été autorisés à appliquer à titre temporaire un seuil supérieur à celui autorisé en vertu de la directive 2006/112/CE. Étant donné qu'il n'est pas opportun de continuer à modifier des règles générales au moyen de mesures accordées par dérogation, les règles relatives aux seuils devraient être actualisées.
- (8) Il y a lieu de laisser aux États membres la faculté de fixer leur seuil national pour la franchise au niveau qui correspond le mieux à leurs conditions économiques et politiques, compte tenu du seuil maximal prévu par la présente directive. À cet égard, il est nécessaire de préciser que si les États membres appliquent des seuils différents, il convient qu'ils s'appuient sur des critères objectifs.
- (9) Le seuil de chiffre d'affaires annuel, qui constitue la base de la franchise au titre de ce régime particulier, se compose uniquement de la valeur combinée des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par une petite entreprise dans l'État membre dans lequel la franchise est octroyée. Des distorsions de concurrence pourraient se produire si une entreprise non établie dans cet État membre pouvait bénéficier de cette franchise indépendamment du chiffre d'affaires qu'elle réalise dans d'autres États membres. Afin de limiter ces distorsions de concurrence et de protéger les recettes, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dans l'Union est

⁶ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres [COM(2017) 569 final du 4.10.2017].

⁷ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

inférieur à un certain seuil devraient pouvoir bénéficier de la franchise dans un État membre dans lequel elles ne sont pas établies.

- (10) Afin de s'assurer que les petites entreprises ne sont pas dissuadées de développer leur activité et pour garantir une transition progressive de la franchise à la taxation, il convient d'autoriser les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite à continuer de bénéficier de la franchise pendant une période déterminée.
- (11) Afin de réduire la charge liée à la mise en conformité qui pèse sur les petites entreprises, il y a également lieu de simplifier leurs obligations. Étant donné que la nécessité d'établir des obligations est variable et dépend dans une large mesure du fait que les petites entreprises bénéficient ou non de la franchise de taxe, différentes séries d'obligations simplifiées devraient être mises en place.
- (12) Lorsqu'une franchise s'applique, les petites entreprises faisant usage de celle-ci devraient au moins avoir accès à des obligations simplifiées en matière d'immatriculation à la TVA, de facturation, de comptabilité et de déclaration.
- (13) Par ailleurs, pour garantir le respect des conditions de la franchise octroyée par un État membre aux entreprises qui n'y sont pas établies, il est nécessaire d'exiger la notification préalable de leur intention de faire usage de la franchise. Cette notification devrait être effectuée par la petite entreprise à l'État membre dans lequel elle est établie. L'État membre en question devrait ensuite, sur la base des informations déclarées concernant le chiffre d'affaires de cette entreprise, communiquer cette information aux autres États membres concernés.
- (14) Outre l'octroi d'une franchise de taxe, les régimes particuliers permettent également l'atténuation dégressive de la taxe. Cette dernière est une source de complexité et ne contribue guère à réduire la charge liée à la mise en conformité des petites entreprises. Cette mesure devrait par conséquent être supprimée.
- (15) Afin de réduire la charge liée à la mise en conformité des petites entreprises ne bénéficiant pas de la franchise, il convient que les États membres soient tenus de simplifier l'immatriculation à la TVA et la tenue de registres et de prolonger les périodes imposables en vue de permettre le dépôt moins fréquent de déclarations de TVA.
- (16) Afin d'aider les petites entreprises qui éprouvent des difficultés à payer la TVA à l'autorité compétente parce qu'elles n'ont pas encore reçu le paiement de leurs clients, les États membres peuvent, dans le cadre d'un régime facultatif, autoriser les assujettis à faire usage d'un régime de comptabilité de caisse pour comptabiliser la TVA. Il y a lieu de modifier ce régime pour le mettre en conformité avec la définition des petites entreprises.
- (17) L'objectif de la présente directive, qui est de réduire la charge liée à la mise en conformité des petites entreprises, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc l'être mieux au niveau de l'Union. En conséquence, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité établi à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (18) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs⁸, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (19) Il convient dès lors de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,
A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

- (1) À l'article 2, paragraphe 1, le point b) i) est remplacé par le texte suivant:
- «i) par un assujetti agissant en tant que tel, ou par une personne morale non assujettie, lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel qui ne bénéficie pas de la franchise pour les petites entreprises prévue à l'article 284 et qui ne relève pas des dispositions prévues aux articles 33 et 36;».
- (2) L'article 139 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «L'exonération prévue à l'article 138, paragraphe 1, ne s'applique pas aux livraisons de biens effectuées par des assujettis qui bénéficient de la franchise pour les petites entreprises prévue à l'article 284.»;
- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. L'exonération prévue à l'article 138, paragraphe 2, point b), ne s'applique pas aux livraisons de produits soumis à accises effectuées par des assujettis qui bénéficient de la franchise pour les petites entreprises prévue à l'article 284.».
- (3) L'article 167 *bis* est modifié comme suit:
- a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Les États membres qui appliquent le régime facultatif visé au premier alinéa fixent, pour les assujettis utilisant le régime sur leur territoire, un seuil fondé sur le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti, calculé conformément à l'article 288. Ce seuil ne peut dépasser 2 000 000 EUR ou sa contre-valeur en monnaie nationale.»;
- b) le troisième alinéa est supprimé.
- (4) À l'article 220 *bis*, paragraphe 1, le point c) suivant est ajouté:
- «c) lorsque l'assujetti est une petite entreprise au sens de l'article 280 *bis*.».
- (5) À l'article 270, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) le montant total annuel, hors TVA, de ses livraisons de biens et de ses prestations de services ne dépasse pas de plus de 35 000 EUR ou sa contre-valeur en monnaie nationale, le montant du chiffre d'affaires annuel qui sert de référence pour l'application de la franchise pour les petites entreprises prévue à l'article 284;».

⁸ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- (6) À l'article 272, paragraphe 1, le point d) est supprimé.
- (7) À l'article 273, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«La faculté visée au premier alinéa ne peut être utilisée pour imposer des obligations de facturation supplémentaires à celles fixées au chapitre 3 ou pour imposer aux petites entreprises des obligations supplémentaires à celles fixées au titre XII, chapitre 1, section 2 *bis*.».

- (8) Au titre XII, chapitre 1, la section -1 suivante est insérée:

**«Section -1
Définition**

Article 280 bis

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) “petite entreprise”: tout assujetti établi sur le territoire de la Communauté dont le chiffre d'affaires annuel dans l'Union ne dépasse pas 2 000 000 EUR ou sa contre-valeur en monnaie nationale;
 - 2) “chiffre d'affaires annuel dans l'État membre”: le montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services, hors TVA, effectuées par un assujetti dans cet État membre;
 - 3) “chiffre d'affaires annuel dans l'Union”: le montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services, hors TVA, effectuées par un assujetti sur le territoire de la Communauté.».
- (9) Au titre XII, chapitre 1, l'intitulé de la section 2 est remplacé par le texte suivant:

«Franchises».

- (10) L'article 282 est remplacé par le texte suivant:

«Article 282

Les franchises prévues à la présente section s'appliquent aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par les petites entreprises.».

- (11) À l'article 283, paragraphe 1, le point c) est supprimé.

- (12) L'article 284 est remplacé par le texte suivant:

«Article 284

1. Les États membres peuvent exonérer les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur leur territoire par des petites entreprises établies sur ce territoire dont le chiffre d'affaires annuel dans l'État membre, correspondant à ces livraisons et prestations, n'excède pas un seuil fixé par ces États membres pour l'application de cette franchise.

Les États membres peuvent fixer, sur la base de critères objectifs, des seuils différenciés pour des secteurs d'activité différents. Toutefois, ces seuils ne peuvent excéder 85 000 EUR ou sa contre-valeur en monnaie nationale.

2. Les États membres qui ont mis en place la franchise pour les petites entreprises exonèrent également les livraisons de biens et les prestations de services effectuées

sur leur propre territoire par des entreprises établies dans un autre État membre, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le chiffre d'affaires annuel dans l'Union de cette petite entreprise n'excède pas 100 000 EUR;
- b) le montant des livraisons et des prestations dans l'État membre dans lequel l'entreprise n'est pas établie n'excède pas le seuil applicable dans cet État membre pour l'octroi de la franchise aux entreprises établies dans cet État membre.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour s'assurer que les petites entreprises bénéficiant de la franchise satisfont aux conditions visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Avant de faire usage de la franchise dans d'autres États membres, la petite entreprise informe l'État membre dans lequel elle est établie.

Lorsqu'une petite entreprise fait usage de la franchise dans d'autres États membres que celui dans lequel elle est établie, l'État membre d'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la déclaration exacte du chiffre d'affaires annuel dans l'Union et du chiffre d'affaires annuel dans l'État membre par la petite entreprise et informe les autorités fiscales des autres États membres concernés dans lesquels la petite entreprise effectue une livraison ou une prestation.».

(13) Les articles 285, 286 et 287 sont supprimés.

(14) L'article 288 est remplacé par le texte suivant:

«Article 288

Le chiffre d'affaires annuel qui sert de référence pour l'application de la franchise prévue à l'article 284 est constitué par les montants hors TVA suivants:

- 1) le montant des livraisons de biens et des prestations de services, dans la mesure où elles seraient imposées si elles étaient effectuées par un assujetti ne bénéficiant pas de la franchise;
- 2) le montant des opérations exonérées avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur en vertu des articles 98 et 138;
- 3) le montant des opérations exonérées en vertu des articles 146 à 149 et des articles 151, 152 et 153;
- 4) le montant des opérations immobilières, des opérations financières visées à l'article 135, paragraphe 1, points b) à g), et des prestations d'assurance et de réassurance, à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires.

Toutefois, les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels de l'entreprise ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires.».

(15) L'article 288 *bis* suivant est inséré:

«Article 288 bis

Si au cours d'une année civile ultérieure, le chiffre d'affaires annuel dans l'État membre d'une petite entreprise excède le seuil de franchise visé à l'article 284,

paragraphe 1, la petite entreprise peut continuer à bénéficier de la franchise pour cette année, pour autant que son chiffre d'affaires annuel dans l'État membre durant cette année ne dépasse pas le seuil fixé à l'article 284, paragraphe 1, de plus de 50 %.».

- (16) À l'article 290, la deuxième phrase est supprimée.
- (17) Les articles 291 à 294 sont supprimés.
- (18) Au titre XII, chapitre 1, la section 2 *bis* suivante est insérée:

«Section 2 *bis*
Simplification des obligations pour les petites entreprises

Sous-section 1
Petites entreprises bénéficiant de la franchise

Article 294 bis

Aux fins de la présente sous-section, on entend par “petite entreprise bénéficiant de la franchise” toute petite entreprise bénéficiant de la franchise dans l'État membre dans lequel la TVA est due, conformément à l'article 284, paragraphes 1 et 2.

Article 294 ter

Les États membres peuvent dispenser les petites entreprises bénéficiant de la franchise établies sur leur territoire, qui effectuent uniquement des opérations dans cet État membre, de l'obligation de déclarer le commencement de leur activité conformément à l'article 213 et d'être identifiées par un numéro individuel conformément à l'article 214.

Lorsqu'il n'est pas fait usage de cette faculté ou lorsque les petites entreprises sont tenues de déclarer le commencement de leur activité et d'être identifiées, les États membres mettent en place une procédure simplifiée pour l'identification de ces petites entreprises par un numéro individuel.

Article 294 quater

Les États membres dispensent les petites entreprises bénéficiant de la franchise de l'obligation d'émettre une facture conformément à l'article 220.

Les États membres n'imposent pas aux petites entreprises bénéficiant de la franchise l'obligation d'émettre une facture conformément à l'article 221.

Article 294 quinquies

Les États membres peuvent dispenser les petites entreprises bénéficiant de la franchise de tout ou partie des obligations en matière de comptabilité visées au titre XI, chapitre 4.

Lorsqu'ils exigent que les factures soient stockées, les États membres ne peuvent imposer d'autres exigences aux petites entreprises bénéficiant de la franchise que celles prévues par la législation nationale dans d'autres domaines que la TVA et concernant la tenue de registres.

Article 294 sexies

Les États membres peuvent dispenser les petites entreprises bénéficiant de la franchise de l'obligation de déposer une déclaration de TVA conformément à l'article 250.

Lorsqu'il n'est pas fait usage de cette faculté, les États membres autorisent ces petites entreprises bénéficiant de la franchise à déposer une déclaration de TVA simplifiée pour couvrir la période d'une année civile. Toutefois, les petites entreprises peuvent opter pour l'application de la durée de la période imposable fixée conformément à l'article 252.

Article 294 septies

Les États membres peuvent dispenser les petites entreprises bénéficiant de la franchise de tout ou partie des autres obligations visées aux articles 217 à 271.

Sous-section 2 Petites entreprises ne bénéficiant pas de la franchise

Article 294 octies

Les États membres mettent en place une procédure simplifiée pour permettre aux petites entreprises ne bénéficiant pas de la franchise prévue à l'article 284 d'obtenir un numéro d'identification individuel afin de se conformer à l'article 214.

Article 294 nonies

Nonobstant les articles 244 à 248 *bis*, les États membres déterminent des obligations simplifiées en ce qui concerne le stockage des factures par les petites entreprises.

Article 294 decies

Pour les petites entreprises, la période imposable devant être couverte dans une déclaration de TVA est d'une année civile. Toutefois, les petites entreprises peuvent opter pour l'application de la durée de la période imposable fixée conformément à l'article 252.

Article 294 undecies

Nonobstant l'article 206, les États membres n'exigent pas que les petites entreprises effectuent des acomptes provisionnels.».

- (19) À l'article 314, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti bénéficie de la franchise pour les petites entreprises prévue à l'article 284, et porte sur un bien d'investissement;».
- (20) À l'article 334, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet assujetti, effectuée en vertu d'un contrat de commission à la vente, bénéficie de la

franchise pour les petites entreprises prévue à l'article 284 et porte sur un bien d'investissement;».

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2022, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2022.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président